

ARRÊTÉ DU MAIRE D'AMANCY N° 2024-117

Arrêté réglementant temporairement la circulation sur la route de la Vulpilière

Le Maire de la commune d'AMANCY,

VU les articles L 2213-1 à L2213-6 du C.G.C.T ;

VU les articles 131-12 et 131-13, R 610-3 et R 610-5 du Code pénal ;

VU le Code de la Route et notamment son livre IV,

VU le Code de la Voirie Routière et notamment son article L 131-3,

VU l'arrêté ministériel en date du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié,

VU la demande présentée par l'entreprise Paul MEGEVAND et Fils en vue de réaliser des travaux de raccordement aux opérateurs réseaux,

VU la permission de voirie n°2024-116,

VU les modalités d'exploitation arrêtées pour réaliser les travaux projetés,

CONSIDÉRANT la nécessité de réaliser les travaux évoqués supra,

CONSIDÉRANT qu'il convient d'exécuter ces travaux dans les meilleures conditions de sécurité, tant pour les usagers de la route que pour les entreprises y intervenant,

CONSIDÉRANT que, dans ces conditions, il y a lieu de réglementer la circulation de tous les véhicules sur la route de la Vulpilière.

ARRÊTÉ

ARTICLE 1

Un jour entre le 02 septembre et le 14 septembre 2024 inclus, la circulation des véhicules de toutes catégories s'effectuera par sens alternés, réglée par feux tricolores sur la route de la Vulpilière entre les numéros 260 et 267.

ARTICLE 2

La vitesse de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h sur l'emprise du chantier, et les dépassements y seront interdits, quel que soit le nombre de voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 3

La signalisation et le balisage du chantier seront mis en place et entretenus par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

ARTICLE 4

L'accès des riverains sera intégralement maintenu.

ARTICLE 5

Les infractions au présent arrêté seront relevées et poursuivies conformément à la loi par la Gendarmerie et tout autre agent compétent.

ARTICLE 6

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.

ARTICLE 7

Ampliation du présent arrêté, qui sera affiché à la porte de la mairie et sur place, sera transmise à :

La société Paul MEGEVAND et Fils
La CCPR

Fait à AMANCY le 13 Août 2024

**Le Maire,
Dominique DOLDO**



*Certifié exécutoire
Affiché le 14 août 2024*